

CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 4 AVRIL 2024

Le 4 avril 2024 à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Villebon-sur-Yvette, régulièrement convoqué le 29 mars 2024, s'est réuni en mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Victor DA SILVA, Maire.

Présents :

M. Victor DA SILVA, M. Patrick BATOUFFLET, Mme Nathalie PLUMAIL, M. Romain MILLARD, Mme Dominique ROUSSEAU, M. Dominique FONTENAILLE, Mme Olivia LUCAS, M. Olivier LEHOUSSEL, M. Jacques FANTOU, M. Michel CINOTTI, Mme Monique BERT, M. David POLIZZI, M. Bertrand THORÉ (arrivé à 20H06), Mme Claire ABADIE-MARTEIL, M. Christophe OLIVIER, Mme Karine LORIN, Mme Anne-Sophie CLAUW, M. Théophile ALSAC, M. Patrick FAURE, Mme Dominique DURAND, M. Régis VAILLANT, M. Olivier TRIBONDEAU, Mme Ophélie GUIN.

Absents excusés représentés :

Mme Michèle BOULANGER – pouvoir à Mme Nathalie PLUMAIL
M. Mohamed DEHBI – pouvoir à M. Olivier LEHOUSSEL
Mme Nicole MARIE – pouvoir à M. Michel CINOTTI
Mme Virginie POLIZZI – pouvoir à M. Romain MILLARD
M. Gautier DEKERLE – pouvoir à M. David POLIZZI
Mme Isabelle-Anna FILIPUZZI – pouvoir à Mme Dominique ROUSSEAU
Mme Sabrina DBILI – pouvoir à M. Dominique FONTENAILLE
M. Alexandre BOUGAUD – pouvoir à M. Patrick BATOUFFLET
M. Gilles MORICHAUD – pouvoir à M. Olivier TRIBONDEAU
Mme Marina BOUTAULT-LABBÉ – pouvoir à M. Régis VAILLANT.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h02 et le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Christophe Olivier.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES, prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

Le Conseil municipal PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°2024-013

Contrat relatif à la prestation de service "GALA DE CATCH", le samedi 25 mai 2024 à 20h30 au Centre sportif, proposé par l'association CATCH W.S, représentée par M. Jean-Marie ALBOUY, Président, dont le siège social se situe 7 rue de Bray à CANNES-ECLUSES (77130). Montant net : 6 000,00 €.

N°2024-014

Clôture de la régie d'avances instituée pour les classes transplantées à La Bourboule et à Clohars-Carnoët en 2023 (5 classes concernées), portant le n° RA16335.

N°2024-015

Clôture de la régie d'avances instituée pour l'école primaire de la Roche, portant le n° RA16339.

N°2024-016

Clôture de la régie d'avances instituée pour l'école maternelle Charles Perrault, portant le n° RA16346.

N°2024-017

Clôture de la régie d'avances instituée pour le LAEP (Lieu d'accueil Parents Enfants), portant le n° RA16370.

N°2024-018

Contrat d'infogérance des systèmes et réseaux informatiques pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} février 2024, soit jusqu'au 31 janvier 2025, avec la société ECIS, domiciliée 12 rue de Gutenberg à NOZAY (91620), pour un montant annuel de 26 000,00 € HT par an.

N°2024-019

Contrat de cession des droits de représentation du spectacle "L'AIR INCONNU", le vendredi 2 février 2024 à 20h30 à la MJC Bobby Lapointe, avec la Compagnie des Hirondelles, dont le siège social se situe chez Mme ARCAS Caroline, 4 chemin Marque Sus à BERNAC DEBAT (65360), représentée par Mme Sylvie ANNE, Présidente. Montant : 1 000,00 € net de TVA.

N°2024-020

Réservation (devis) auprès de la société L'ESPACE D'OR, pour un séjour à destination des jeunes villebonnais visant à favoriser le développement et l'épanouissement individuel par la découverte culturelle, les échanges, la solidarité et l'autonomie des jeunes, du 22 au 26 juillet 2024, à LES LONGEVILLES-MONT-D'OR (25370). Montant TTC : 6 980,00 €.

N°2024-021

Convention avec l'ADPC91 (association départementale de protection civile de l'Essonne), organisme de formation, dont le siège social est situé BP 238 à EVRY CEDEX (91007), pour la formation « PSC1 Prévention et Secours Civiques de niveau 1 », le 14 février 2024, à destination des ATSEM de la commune. Montant TTC : 400,00 €.

N°2024-022

Contrat de prestation d'analyses bactériologiques et microbiologiques de l'eau de consommation humaine et des analyses microbiologiques de surface sur les différents sites de restauration scolaire pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, à compter du 15 février 2024, avec la société CERALIM, située 599 rue des Genêts à SAINT-CYR-EN-VAL (45590). Montant annuel TTC : 1 765,20 €.

N°2024-023

Contrat de prestation de contrôle de l'eau, d'analyse d'hygiène alimentaire pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction soit jusqu'au 15 février 2027- avec la société CERALIM, située 599 rue des Genêts à SAINT-CYR-EN-VAL (45590) pour des montants annuels TTC de :

- 2 191,20 € pour la Maison de l'Enfance et de la Famille (cuisine, J. BREL, MACF, LAEP)
- 370,80 € HT pour la Crèche Basse Roche
- 370,80 € HT pour la Crèche des Casseaux.

N°2024-024

Convention de mise à disposition ponctuelle de casques de réalité virtuelle Métiers 360 à titre gratuit, proposée par VITA-LIS, Mission Locale Paris-Saclay présidée par M. Yann CAUCHETIER, du 5 au 9 février 2024.

N°2024-025

Avenant n°2 au marché de travaux de mise en accessibilité du patrimoine de la Ville n°2022.17.01, lot 1 – VRD / Gros-œuvre – démolition confié à l'entreprise SOBEMA, domiciliée 237 rue Fourny, BP 140 à BUC (78530), prolongeant la durée du marché jusqu'au 31 mars 2024 sans incidence financière.

N°2024-026

Avenant n°1 au marché de travaux de mise en accessibilité du patrimoine de la Ville n°2022.17.02, lot 2 – Portes automatiques, confié à l'entreprise CITEC, domiciliée 36 route nationale 6, à LISSIEU (69380), prolongeant la durée du marché jusqu'au 31 mars 2024 sans incidence financière.

N°2024-027

Avenant n°2 au marché de travaux de mise en accessibilité du patrimoine de la Ville n°2022.17.03, lot 3 – Serrurerie métallerie, confié à l'entreprise LMP, domiciliée 237 rue Fourny, BP 60233 à BUC (78530), prolongeant la durée du marché jusqu'au 31 mars 2024 sans incidence financière.

N°2024-028

Avenant n°3 au marché de travaux de mise en accessibilité du patrimoine de la Ville n°2022.17.04, lot 4 – Menuiseries intérieures / agencement / plâtrerie / signalétique, confié à l'entreprise ETUDE VERROUILLAGE SECURITE, domiciliée 19 bis avenue Carnot à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), prolongeant la durée du marché jusqu'au 31 mars 2024 sans incidence financière.

N°2024-029

Avenant n°3 au marché de travaux de mise en accessibilité du patrimoine de la Ville n°2022.17.05, lot 5 – Plomberie sanitaires, confié à l'entreprise CHABUENO, domiciliée D307, Centre d'activités de la Tuilerie à SAINT-NOM-LA-BRETECHE (78860), prolongeant la durée du marché jusqu'au 31 mars 2024 sans incidence financière.

N°2024-030

Avenant n°3 au marché de travaux de mise en accessibilité du patrimoine de la Ville n°2022.17.06, lot 6 – Electricité courants faibles / courants forts, confié à l'entreprise SODELEC ENERGIE, domiciliée 2 impasse des Meuniers à EGLY (91520), prolongeant la durée du marché jusqu'au 31 mars 2024 sans incidence financière.

N°2024-031

Avenant n°4 au marché de travaux de revêtements de sols, peinture, revêtements muraux, dans le cadre de l'accessibilité du patrimoine de la Ville n°2022.17.07, lot 7, confié à la société SOLUBAT/BATISOL, domiciliée 5-7 rue Hippolyte Mège Mouriès à RAMBOUILLET (78120), prolongeant la durée du marché jusqu'au 31 mars 2024 sans incidence financière.

N°2024-032

Avenant n°1 au marché de travaux d'ascenseurs-élévateurs, dans le cadre de l'accessibilité du patrimoine de la Ville n°2022.17.08, lot 8, confié à la société MYDL, domiciliée 34 boulevard Ornano à SAINT-DENIS (93200), prolongeant la durée du marché jusqu'au 31 mars 2024 et modifiant le taux de TVA indiqué sur l'acte d'engagement de 5,5 % à 20 % pour la partie travaux, en raison d'une erreur matérielle. Le montant global du marché, avenant compris, est de 24 850 € HT pour la partie travaux auquel s'ajoutent 2 700,00 € HT pour la partie maintenance, soit un total de 27 550 € HT.

N°2024-033

Convention avec l'organisme de formation RIS FORMATION, dont le siège social est situé 74 avenue du Président Kennedy à VIRY-CHÂTILLON (91170), pour la formation « CACES R489 CAT 1B », du 4 au 6 mars 2024, à destination d'un agent de la commune. Montant : 570,00 € TTC.

N°2024-034

Convention avec l'organisme de formation ECN, dont le siège social est situé 4 rue de Seine à VIRY-CHÂTILLON (91170), pour la formation « CACES R490 GRUE INITIAL », du 2 au 5 avril 2024, à destination d'un agent de la commune. Montant : 1 365,60 € TTC.

N°2024-035

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°2045 au cimetière communal, pour une durée de 30 ans. Montant de la recette : 466 €.

N°2024-036

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°1020 au cimetière communal, pour une durée de 15 ans. Montant de la recette : 233 €.

N°2024-037

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°2228 au cimetière communal, pour une durée de 30 ans. Montant de la recette : 466 €.

N°2024-038

Attribution de la concession située à l'emplacement n°Ci26 au cimetière communal, pour une durée de 30 ans. Montant de la recette : 1 189 €.

N°2024-039

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°2203 au cimetière communal, pour une durée de 15 ans. Montant de la recette : 233 €.

N°2024-040

Convention avec l'organisme de formation SOFIS, dont le siège social est situé 7 rue de Tog Ru CS 81103 à BELZ (56550), pour la formation « Habilitation électrique B1 B2 BR BC BE - Recyclage » à destination de deux agents de la commune. Montant TTC : 900,00 €.

N°2024-041

Adhésion à la charte de qualité « Villes et Villages fleuris » du Conseil National des Villes et Villages Fleuris installé au 6, rue Louise Weiss à PARIS CEDEX 13 (75703). Montant de la cotisation pour 2024 : 350,00 €.

N°2024-042

Convention avec l'organisme de formation APAVE, dont le siège social est situé ZAC des Malines, 30 rue des Malines à EVRY-LISSES Cedex (91027), pour la formation « SSIAP 1 INITIAL » à destination de deux agents de la commune. Montant TTC : 3 072,00 €.

N°2024-043

Convention avec l'organisme de formation APAVE, dont le siège social est situé ZAC des Malines, 30 rue des Malines, à EVRY-LISSES Cedex (91027), pour la formation « SSIAP 1 REMISE A NIVEAU », prochainement programmée, à destination d'un agent de la commune. Montant TTC : 545,16 €.

N°2024-044

Rétrocession de la concession funéraire n°Ci25 à la Commune pour un montant de 114,00 €.

N°2024-045

Renouvellement de l'adhésion de la Commune pour l'année 2024, à l'association AMIF (Association des Maires d'Ile-de-France), dont le siège social est situé au 28 rue du Renard à PARIS (75005), représentée par Monsieur Stéphane BEAUDET, Maire d'Evry-Courcouronnes, agissant en qualité de Président. Montant TTC : 965,45 €.

(Décision n°2024-020) M. VAILLANT demande si l'organisation du séjour proposé par les animateurs de la Ville aux jeunes de 11 à 17 ans sera confiée exclusivement à la société L'ESPACE D'OR. M. le Maire précise les animateurs municipaux accompagneront les jeunes, la société gérant l'hébergement et proposant des activités sur place.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 FEVRIER 2024

Le procès-verbal de la séance du 8 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de B. THORÉ à 20h06.

Les délibérations prévues à l'ordre du jour de la séance sont ensuite abordées.

DEL 2024-04-012 - BILAN DE LA CONCERTATION MENÉE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLEBON-SUR-YVETTE

Rapporteur : M. Romain MILLARD.

Dans la continuité des engagements pris par la Commune pour la redynamisation du parc d'activités de Courtabœuf, une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée en juin 2023 et soumise à une évaluation environnementale. La concertation avec la population étant obligatoire dans le cadre d'une évaluation environnementale, le Conseil municipal avait défini les modalités de cette concertation par délibération au mois de juin 2023. La concertation s'étant déroulée du mois d'août au mois de novembre 2023, il convient désormais d'en dresser le bilan avant de poursuivre la procédure de modification du PLU.

Sous pilotage de la Communauté Paris-Saclay (CPS), et afin de mettre en œuvre les engagements du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du parc d'activités de Courtabœuf (délibération n° DEL 2023-02-008 du 9 février 2023), les communes des Ulis, de Villejust et de Villebon-sur-Yvette ont initié un travail de refonte et d'harmonisation des orientations et règlements de leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) respectifs, à l'échelle de l'ensemble du parc d'activités de Courtabœuf. Ce travail concerne une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) commune, un règlement d'urbanisme et un zonage harmonisé.

Par arrêté n° ARR 2023-219 du 2 juin 2023, Monsieur le Maire a prescrit la procédure de modification n°2 du PLU de Villebon-sur-Yvette en application de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme. Cet arrêté avait été précédé d'une information orale lors du Conseil municipal du 6 avril 2023.

Les objectifs poursuivis par la procédure de modification n°2 du PLU engagée sont les suivants :

- Affirmer la vocation productive et technologique du parc d'activités de Courtabœuf et accompagner de nouveaux secteurs de développement, notamment en définissant des vocations d'activités à accueillir ou à proscrire et en menant une réflexion spécifique sur l'implantation de Datas Centers,
- Accompagner la résilience du parc d'activités de Courtabœuf et s'engager sur un aménagement durable du parc dans une démarche d'utilisation économe et durable de l'espace notamment *via* des outils tels que les règles de gabarit des constructions, d'emprise au sol, de traitement des espaces non bâtis et des espaces verts, la mutualisation d'équipements et de services, la mise en valeur de trames vertes et bleues et la gestion des franges extérieures du parc,
- Améliorer l'accessibilité, la visibilité et l'image du parc d'activités de Courtabœuf, notamment *via* un traitement plus qualitatif des entrées de parc, de la signalétique, des espaces publics mais également des façades des constructions visibles des axes de circulation.

Ces objectifs s'inscrivent pleinement dans les orientations intercommunales du Schéma stratégique de l'offre économique de la Communauté Paris-Saclay, du Schéma directeur de développement et du plan

d'actions du Parc de Courtabœuf, mais également du Plan Climat Air Energie Territorial et de sa déclinaison locale, le Plan Climat de Villebon-sur-Yvette.

La Commune, en lien avec celles de Villejust et des Ulis, va prochainement formaliser un projet de modification de son PLU sur la base d'orientations et de règles harmonisées. En lien avec la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), les Communes ont décidé de soumettre chacun des trois projets de modification de PLU communaux à une évaluation environnementale conjointe.

L'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

L'évaluation environnementale constitue un outil d'aide à la décision qui vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Compte tenu de la superficie totale du parc d'activités et des enjeux environnementaux inhérents, une évaluation environnementale doit permettre d'identifier les impacts de la future réglementation d'urbanisme sur l'environnement et les moyens à mettre en œuvre pour éviter d'éventuelles conséquences négatives.

L'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU a été menée par le bureau d'études EODD.

La concertation liée à l'évaluation environnementale

Dans le cadre d'une procédure de modification d'un PLU, la concertation est facultative. Néanmoins, en application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, elle devient obligatoire dès lors que la procédure de modification est soumise à une évaluation environnementale, ce qui est le cas en l'espèce. La concertation vise à informer la population et à recueillir ses observations et propositions préalablement à l'élaboration d'un projet abouti.

Par conséquent, en application de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a défini les modalités de cette concertation par délibération n° DEL 2023-06-059 du 29 juin 2023.

La durée de la concertation préalable était prévue pour une durée minimale de 4 mois, entre les mois d'août 2023 et novembre 2023, et s'est déclinée ainsi :

- Une exposition organisée à l'Hôtel de ville de Villebon-sur-Yvette, sis Place Gérard Nevers, aux jours et heures d'ouverture habituels, pour présenter l'historique du parc d'activités de Courtabœuf ainsi que les modifications projetées et leurs impacts dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Villebon-sur-Yvette,
- Une réunion publique d'information sur le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du parc d'activités de Courtabœuf, intégrant notamment la modification du PLU et ses impacts, organisée le 17 novembre 2023 à la ferme de Courtabœuf,
- Plusieurs publications sur les supports numériques de la commune de Villebon-sur-Yvette pour informer au préalable le public des dates de l'exposition et de la réunion publique d'information,
- Un article d'information sur la procédure de modification n°2 du PLU de Villebon-sur-Yvette et ses impacts publié dans le magazine municipal n°178 de Villebon-sur-Yvette en octobre 2023,
- Un cahier destiné à recueillir les observations du public mis à disposition à compter du mois d'août 2023 jusqu'au mois de novembre 2023 à l'Hôtel de ville de Villebon-sur-Yvette, sis Place Gérard Nevers, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les observations du public pouvaient également être adressées soit :

- par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@villebon-sur-yvette.fr
- par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Maire, Hôtel de ville de Villebon-sur-Yvette, Place Gérard Nevers, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE,

Les observations formulées par courrier et par voie postale devaient être annexées au fur et à mesure de leur réception, dans les registres mis à disposition du public, mais elles ont été reçues après la période de concertation.

Le bilan de la concertation menée

La concertation a permis d'informer le public, d'août à novembre 2023, des évolutions du dossier de modification du PLU ainsi que des objectifs poursuivis dans le projet.

L'ensemble des modalités de concertation prévues a bien été mis en œuvre et a permis de garantir l'accès à une information claire sur un délai raisonnable. Les moyens de contribution ont été diversifiés afin de permettre la participation de divers publics.

La réunion publique a permis de faire émerger plusieurs remarques intéressantes dont certaines ont été réitérées dans des observations reçues à l'issue du temps de concertation. Ces observations concernent avant tout :

- La gestion des eaux,
- Les nuisances visuelles,
- Les nuisances sonores,
- L'accessibilité.

L'analyse des différentes remarques exprimées a permis d'enrichir les réflexions liées à l'élaboration du projet, permettant ainsi d'assurer une meilleure cohérence entre les objectifs poursuivis par les collectivités, et les enjeux soulevés.

Le bilan de la concertation annexé à la délibération établit les conditions favorables pour poursuivre la procédure.

La suite de la procédure de modification n°2 du PLU

Le calendrier initial de la procédure a été reporté de quelques mois pour des raisons procédurales. L'objectif est désormais d'approuver la modification n°2 du PLU communal au Conseil municipal du mois de juin 2024, selon un calendrier défini conjointement entre les 3 communes et la Communauté d'agglomération.

Préalablement à cette approbation, le projet abouti de modification n°2 du PLU :

- a été notifié le 22 février 2024 aux personnes publiques associées pour éventuel avis,
- sera soumis à une enquête publique du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 inclus, permettant au public de s'exprimer sur le projet abouti de modification n°2 du PLU.

Pour mémoire, la modification n°2 du PLU communal est parallèle à la révision générale du PLU communal en cours, dont l'approbation est quant à elle prévue en fin d'année 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'arrêter le bilan de la concertation relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Villebon-sur-Yvette tel qu'annexé,
- de préciser que le projet de modification n°2 du PLU de Villebon-sur-Yvette sera prochainement soumis à une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement et qu'un arrêté prescrivant ladite enquête sera pris par Monsieur le Maire pour en préciser les modalités, conformément aux articles L. 153-19 et R. 153-8 du Code de l'urbanisme,
- de préciser que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme.

M. le Maire précise qu'il a reçu aujourd'hui-même par courriel la contribution de l'ASEVI (Association pour la Sauvegarde de l'Environnement à Villebon). Celle-ci sera intégrée dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique.

Mme GUIN indique que son groupe a trouvé le bilan très vague. Des observations très précises des habitants de la rue Millet y figurent mais les autres échanges comme ceux qui ont eu lieu en réunion publique ne sont pas retranscrits. Seules les thématiques ont été abordées. Pourtant, cette concertation a fait émerger des questions très intéressantes, comme la gestion des eaux, les nuisances visuelles et sonores, l'accessibilité, la question des data centers et de la récupération de chaleur fatale produite, la protection des bâtiments remarquables, l'optimisation des constructions, l'encadrement du commerce, la renaturation, l'amélioration des transitions avec les espaces résidentiels, boisés, agricoles, etc. Il aurait été intéressant de savoir précisément quels problèmes ont été soulevés sur ces différentes thématiques. De même, il n'y a pas d'indication concrète sur la prise en compte des éléments qui sont apparus pendant la concertation, seule la phrase qui mentionne que « *L'analyse des différentes remarques exprimées a permis d'enrichir les réflexions liées à l'élaboration du projet* ». Apparemment, ce document sert surtout à montrer que la concertation a eu lieu, mais il ne mentionne pas ce qui s'est dit ni les pistes envisagées retenues.

Monsieur le Maire rappelle que la page 12 du rapport joint en annexe mentionne les thématiques abordées, sans que les interventions soient détaillées. Lors de cette réunion publique, les maires des trois communes, l'administration et le bureau d'étude étaient présents, ainsi que des Villebonnais, notamment des habitants de la rue Millet, particulièrement intéressés et satisfaits de l'orientation du PLU même si la marge de recul par rapport à la rue Millet et les constructions reste améliorable par rapport à leurs attentes. Tous ces éléments seront détaillés de manière plus précise dans la partie réglementaire qui, elle, sera soumise à enquête publique. Tous les échanges ont découlé du support de présentation, soit les zones privilégiées pour les data centers.

M. VAILLANT aurait souhaité qu'au-delà des thématiques, le bilan mentionne l'angle sous lequel elles ont été abordées.

M. MILLARD souligne que résumer un débat public est un exercice délicat en raison des nombreuses questions/réponses. Le sujet majeur était d'identifier les thématiques abordées, ce qui est le cas. Par ailleurs, aucune contribution écrite n'a été apportée dans le délai prescrit d'août à novembre. Des contributions écrites n'ont été transmises qu'en décembre. Elles feront l'objet d'une inscription, dans le détail, dans le bilan de la concertation.

Les observations des habitants de la rue Millet, qui ont précisément défini leurs attentes, sont retracées dans le bilan joint à la délibération.

M. le Maire rappelle que le rapport précise également que la réunion publique a permis de faire émerger un certain nombre de questions et de pistes de réflexion, notamment en termes de d'encadrement et d'installation de data centers, de protection des bâtiments remarquables, d'optimisation des constructions, d'encadrement du commerce, de renaturation, d'amélioration des transitions avec les espaces résidentiels, boisés et agricoles.

Une artère a été définie dans Courtabœuf, dans laquelle le commerce serait autorisé et les autres où le commerce est interdit.

Pour la partie renaturation, les grandes artères que représentent l'avenue du Québec et l'avenue de la Baltique, ont été complètement requalifiées. Les voiries ont été refaites pour rétablir les continuités écologiques. Des noues d'infiltration sont prévues, traversant la zone de Courtabœuf sur 2,5 km pour aller se jeter jusqu'au bassin d'infiltration situé à l'ouest du périmètre. Tous ces éléments ont déjà été intégrés, pour certains par anticipation. D'autres sont en cours, comme l'amélioration des transitions et des espaces résidentiels boisés et agricoles, et feront l'objet d'une traduction sur la partie réglementaire qui sera soumise à enquête publique.

L'approbation définitive du PLU sera proposée au conseil municipal du 27 juin prochain, en tenant compte des remarques faites pendant l'enquête publique qui seront intégralement retracées dans le bilan.

Le texte de délibération suivant est adopté :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2, L. 103-3, L. 103-6, L. 104-1, L. 153-11, L.153--36 et suivants,

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013--1241 du 27 décembre 2013, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel, redéfinissant notamment la carte de destination générale des différentes parties du territoire,

*Vu l'article R*121-4-1 du Code de l'urbanisme et le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national (OIN),*

Vu la délibération n° DEL 2013-10-88 du Conseil municipal du 17 octobre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villebon-sur-Yvette,

Vu le PLU approuvé par le Conseil municipal le 17 octobre 2013 et mis à jour par arrêtés municipaux n°ARR 2014-04-66 du 28 avril 2014 et n°ARR 2016-03-052 du 17 mars 2016,

Vu la délibération n° 2019-24 du Conseil communautaire de l'agglomération Paris-Saclay en date du 20 février 2019 approuvant le schéma stratégique de l'offre économique de la Communauté Paris--Saclay,

Vu la délibération n° 2019-25 du Conseil communautaire de l'agglomération Paris-Saclay en date du 20 février 2019 approuvant le schéma directeur de développement et le plan d'actions du Parc de Courtabœuf,

Vu la révision du PLU approuvée par délibération n° DEL 2016-06-059 du Conseil municipal du 30 juin 2016, mis à jour par délibération n° DEL 2019-05-054 du 23 mai 2019 et par arrêté N°ARR-2020-09-360 du 21 septembre 2020,

Vu la révision allégée du PLU approuvée par délibération n° DEL 2020-02-010 du Conseil municipal du 6 février 2020,

Vu la mise en compatibilité du PLU approuvée par délibération n° DEL 2022-02-012 du Conseil municipal du 10 février 2022,

Vu la modification n°1 du PLU approuvée par délibération n° DEL 2022-02-013 du Conseil municipal du 10 février 2022,

Vu l'arrêté n° ARR 2023-219 du 2 juin 2023 prescrivant la modification n°2 du PLU de la Commune, portant sur les orientations d'aménagement et règles d'urbanisme du parc d'activités de Courtabœuf,

Vu la demande de cadrage préalable relative au projet de modification n°2 du PLU, transmise le 19 avril 2023 à l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 104-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la note de cadrage préalable n° MRAe ACPIF-2023-002 du 15 juin 2023 de l'autorité environnementale portant sur le projet de modification n°2 du PLU de Villebon-sur-Yvette et le soumettant à une évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL 2023-06-059 du 29 juin 2023, actant que la procédure de modification n°2 du PLU est soumise à une évaluation environnementale et définissant des modalités de concertation avec le public,

Vu la demande d'avis relative au projet de modification n°2 du PLU soumis à évaluation environnementale, transmise le 29 septembre 2023 à l'autorité environnementale, conformément à l'article R. 122-21 du Code de l'environnement,

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° MRAe APPIF-2024-014 du 20 février 2024 portant sur le projet de modification n°2 du PLU de Villebon-sur-Yvette soumis à évaluation environnementale,

Considérant l'intérêt général de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à l'échelle du parc d'activités de Courtabœuf, commune aux trois villes sur lesquelles il est implanté, afin de reprendre les principes d'aménagement du schéma directeur tout en préservant les spécificités de chaque secteur, ainsi que pour harmoniser les dispositions réglementaires applicables à l'échelle de l'ensemble du parc d'activités,

Considérant les objectifs poursuivis par la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme engagée, ci-après rappelés :

- Affirmer la vocation productive et technologique du parc d'activités de Courtabœuf et accompagner de nouveaux secteurs de développement notamment en définissant des vocations d'activités à accueillir ou à proscrire et en menant une réflexion spécifique sur l'implantation de Datas Centers,
- Accompagner la résilience du parc d'activités de Courtabœuf et s'engager sur un aménagement durable du parc dans une démarche d'utilisation économe et durable de l'espace notamment via des outils tels que les règles de gabarit des constructions, d'emprise au sol, de traitement des espaces non bâtis et des espaces verts, la mutualisation d'équipements et de services, la mise en valeur de trames verte et bleue et la gestion des franges extérieures du parc,
- Améliorer l'accessibilité, la visibilité et l'image du parc d'activités de Courtabœuf notamment via un traitement plus qualitatif des entrées de parc, de la signalétique, des espaces publics mais également des façades des constructions visibles des axes de circulation,

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale,

Considérant que les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation avec le public, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant le bilan de concertation annexé à la présente,

Considérant que les modalités de concertation définies par la délibération du conseil municipal n° DEL 2023-06-059 du 29 juin 2023 susvisée ont été respectées,

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le bilan de la concertation menée, en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Vu le rapport de Monsieur Romain MILLARD,

Vu les annexes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (D. DURAND, R. VAILLANT, O. TRIBONDEAU, G. MORICHAUD par procuration, O. GUIN, M. BOUTAULT-LABBE par procuration s'étant abstenus),

ARRÊTE le bilan de la concertation relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Villebon-sur-Yvette, tel qu'annexé,

PRÉCISE que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Villebon-sur-Yvette sera prochainement soumis à une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, et qu'un arrêté prescrivant ladite enquête sera pris par Monsieur le Maire pour en préciser les modalités, conformément aux articles L. 153-19 et R. 153-8 du Code de l'urbanisme,

PRÉCISE que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme.

DEL 2024-04-013 - RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX : ADHÉSION AU DISPOSITIF DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Rapporteur : M. Romain MILLARD.

Depuis le 1er juin 2023, chaque élu local doit pouvoir solliciter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts et de probité.

Il est proposé au Conseil municipal de confier la mission de référent déontologue de ses membres au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 permet à chaque élu local de pouvoir solliciter, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, notamment en matière de prévention de conflits d'intérêts et de probité. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance.

En application de ce décret, il est proposé de faire appel aux services d'un référent déontologue du CIG de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France.

Conformément à la délibération du CIG jointe en annexe, la procédure de saisine est la suivante :

- le référent déontologue est saisi directement par les élus via un formulaire, par mail ou par courrier,
- le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit,
- les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le tarif d'adhésion forfaitaire annuel applicable est fixé par une délibération du CIG. Il s'élève à 320 € pour l'année 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au dispositif mis en place par le CIG de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France et d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

M. le Maire précise que certaines collectivités font appel à des conseils extérieurs, notamment des cabinets d'avocats ou des anciens hauts fonctionnaires de l'État ou de collectivité qui ont une certaine compétence en la matière, mais la rémunération des référents déontologues fixée par les textes (environ 80 € par dossier traité ou 300 € par demi-journée) les intéresse peu.

Le texte de délibération suivant est adopté :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération n° 2023-56 en date du 5 décembre 2023 du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France,

Considérant que la loi 3DS (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales qui consacre les principes déontologiques applicables aux

élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes »,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CIG propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 28 mars 2024,

Considérant le rapport de Monsieur Romain MILLARD,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE en qualité de référent déontologue des membres du conseil municipal le collège mis en place par le CIG de la Grande Couronne d'Île-de-France et autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

PRECISE que les modalités de saisine et d'examen des demandes, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les modalités de rémunération se feront conformément à la délibération du CIG de la Grande couronne jointe en annexe,

PRECISE que le tarif d'adhésion forfaitaire annuel applicable, qui s'élève à 320 € pour l'année 2024, est fixé par une délibération annuelle du CIG et dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 011 du budget de la Commune.

DEL 2024-04-014 - CPS – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 24 JANVIER 2024

Rapporteur : M. Dominique FONTENAILLE.

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à la Communauté d'Agglomération du fait des compétences transférées par les communes membres. Lors de la réunion de la CLECT du 24 janvier 2024, seul un ajustement de personnel pour le conservatoire de Chilly-Mazarin a été acté.

Lors de chaque transfert de compétences d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit procéder à l'évaluation financière desdites charges en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation (AC) de chaque commune concernée.

Le 24 janvier 2024, la CLECT de la Communauté Paris-Saclay (CPS) s'est réunie pour adopter un seul point :

- **Compétence culture :**

Un nouvel ajustement des frais de personnels du conservatoire de Chilly-Mazarin est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'équipement. Le transfert à l'agglomération d'un agent d'accueil supplémentaire (à hauteur de 37 197 €), auquel on ajoute les frais de gestion de la CPS (1 000 €) diminue au global l'AC de Chilly-Mazarin de 38 197 € pour 2024.

Pour conclure, le montant de l'AC de fonctionnement pour la commune de Villebon-sur-Yvette n'est pas modifié et reste à 17 134 297,96 € pour l'année 2024.

L'AC d'investissement reste à 196 907,08 €.

Ce rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'agglomération pour être adopté.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT du 24 janvier 2024 tel qu'annexé à la délibération.

Le texte de délibération suivant est adopté :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5311-5,

Vu le Code général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C, tel que modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, précisant notamment les modalités d'évaluation des charges d'équipement transféré,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté Paris-Saclay (CPS) du 24 janvier 2024 portant sur l'ajustement de frais de personnel du conservatoire de Chilly-Mazarin,

Considérant que pour être adopté, le rapport établi par la CLECT doit être approuvé par des délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris-Saclay ; pour la révision des Attributions de Compensation (AC), à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire et à l'unanimité des conseils municipaux des communes concernées,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 28 mars 2024,

Considérant le rapport de Monsieur Dominique FONTENAILLE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le rapport de la CLECT de la CPS du 24 janvier 2024 ci-après annexé,

RAPPELLE que le montant prévisionnel de l'AC 2024 en fonctionnement, d'un montant de 17 134 297,96 €, reste inchangé pour la Commune de Villebon-sur-Yvette,

RAPPELLE que le montant prévisionnel de l'AC 2024 en investissement, d'un montant de 196 907,08 €, reste inchangé pour la Commune de Villebon-sur-Yvette.

DEL 2024-04-015 - FISCALITE DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION - ANNEE 2024

Rapporteur : M. Dominique FONTENAILLE.

Fixation du taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Suivant les dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, les collectivités locales font connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année les décisions relatives aux taux ou aux produits des impositions directes perçues à leur profit.

L'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu une suppression totale et définitive de la Taxe d'Habitation (TH) sur l'habitation principale. Cette suppression progressive (mise en œuvre depuis 2020 jusqu'en 2023) s'est accompagnée du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Chaque commune

s'est ainsi vu transférer le taux départemental de TFPB (16,37 %) qui s'est alors additionné au taux communal (16,39 %). Depuis, le taux de référence pour la TFPB est égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB de 2020, soit un taux de 32,76 %.

Depuis l'année dernière, année où l'ensemble des contribuables ne s'acquittent plus de la taxe d'habitation pour leur résidence principale, le taux de TH figé depuis 2019 est réintroduit pour être appliqué sur les résidences secondaires. Il est proposé de le maintenir à son niveau de 2019, à savoir 11,91 %.

Pour corriger l'ensemble des effets des différentes réformes, un coefficient correcteur a été institué par les services fiscaux. Grâce à ce coefficient, le montant de TFPB, après transfert, correspond au montant de TH et TFPB avant la réforme.

Ce coefficient est calculé chaque année. Depuis sa mise en place, voici son évolution :

	2021	2022	2023	2024
Coefficient correcteur	0,760123	0,751763	0,762763	0,762763

Dans le cadre de la péréquation horizontale qui permet de garantir l'équilibre des recettes fiscales des communes, le coefficient vient pondérer les différents montants. Pour Villebon-sur-Yvette, il vient les minorer puisque le montant de TFPB départementale perçu est supérieur au montant des recettes antérieures de TH (notion de surcompensation).

En application de l'article 1518 bis du Code général des impôts, les valeurs locatives foncières sont actualisées en référence à l'Indice annuel des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) soit + 3,9 % en 2024. Cependant, cette revalorisation concerne uniquement les bases des locaux d'habitation et non les bases des locaux professionnels. Pour notre commune, ces dernières représentent plus de 50 % des bases de taxe foncière.

La dynamique des bases, variations physiques du territoire communal dépendant de la délivrance de permis de construire, des modifications de constructions existantes ou des démolitions, s'ajoutent à cette revalorisation.

Les services fiscaux transmettent mi-mars les bases prévisionnelles de l'année.

	Bases réelles 2023	Bases prévisionnelles 2024	Ecart entre bases réelles n-1 et bases prévisionnelles	
Taxe foncière propriétés bâties	33 382 287	34 337 000	954 713,00	2,86%
Taxe foncière propriétés non bâties	146 941	167 200	20 259,00	13,79%
Taxe habitation Résidences secondaires	975 941	773 000	- 202 941,00	-20,79%

Pour 2024, le produit attendu des impôts directs communaux à taux constant s'élève à 11 414 165 €. A ce montant est retranché celui de 2 816 156 € (effet du coefficient correcteur).

	Etat Mi 1259 2024		
	Bases prévisionnelles 2024	Taux votés	Produits prévisionnels 2024
TF bâti	34 337 000	32,76 %	11 248 801
TF non bâti	167 200	43,84 %	73 300
TH Résidences secondaires	773 000	11,91 %	92 064
Effet Coefficient correcteur			- 2 816 156
			8 598 009

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir, pour 2024, les taux d'imposition 2023, soit :

- 32,76 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (16,39 % + 16,37 % transfert du taux du Département)
- 43,84 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés non Bâties
- 11,91 % pour la Taxe d'Habitation (pour les résidences secondaires).

M. VAILLANT regrette que la croissance des bases fiscales pour les locaux professionnels et pour les locaux non professionnels ne soit pas précisément connue, car cela permettrait de comprendre leur évolution. Le conseil municipal en a déjà débattu, puisqu'il y a des constructions en ville, mais il n'a pas le sentiment que les bases fiscales croissent à proportion.

M. FONTENAILLE rappelle que les bases fiscales qui sont indiquées et détaillées dans la note de synthèse ne sont que des bases prévisionnelles fournies par les services fiscaux, susceptibles de modification. Il est arrivé par le passé que les recettes fiscales soient bien moindres que ce qui avait été annoncé.

M. le Maire précise que la revalorisation des bases fiscales n'est plus fixée par l'Assemblée nationale dans le cadre de la loi de finances depuis deux ans. Les bases sont indexées sur l'inflation constatée au cours des mois précédents. La commission communale des impôts directs, réunie le 29 mars dernier, a constaté une progression des bases physiques de 0,23 %, très à la marge.

Le texte de délibération suivant est adopté :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2312-1,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et son article supprimant totalement la taxe d'habitation à compter de 2023,

Vu le Code général des Impôts, et notamment ses articles 1518 bis et 1636 B decies,

Considérant que le taux de taxe d'habitation est gelé à son niveau de 2019,

Considérant que le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2024 est fixé à 1,039,

Considérant qu'il convient de fixer les taux d'imposition pour l'année 2024,

Considérant que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties correspond à la somme du taux 2020 du Département et de celui de la Commune,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 28 mars 2024,

Considérant le rapport de Monsieur Dominique FONTENAILLE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de maintenir les taux d'imposition 2024 au niveau de 2023 :

- 32,76 % pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties
- 43,84 % pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 11,91 % pour la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

DEL 2024-04-016 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE ET D'ENTRETIEN DES VEHICULES AVEC OPTION DE RACHAT

Rapporteur : M. Dominique FONTENAILLE.

Attribution du marché de fourniture et d'entretien d'une partie de la flotte automobile pour une durée de 4 ans (lot 4) et 5 ans (lots 1, 2, 3, 5, 6, 7). Ce marché comporte 7 lots et concerne 8 véhicules.

Le présent marché concerne la fourniture et l'entretien de véhicules avec rachat par le titulaire.

Il s'agit d'assurer la gestion du parc automobile et de procéder à l'acquisition et à la maintenance de 8 nouveaux véhicules.

La consultation a été lancée sous forme d'un appel d'offres ouvert, en application de l'article R. 2124--2 1° du Code de la commande publique.

Le marché, conclu pour une durée de 60 mois pour les lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7 et de 48 mois pour le lot 4 à compter de la date de réception des véhicules, a été alloté en 7 lots :

- Lot n°1 - Un véhicule utilitaire léger fourgon tôlé Electrique (BEV¹).
- Lot n°2 - Un véhicule utilitaire léger fourgon tôlé Electrique (BEV) d'environ 5 m de longueur.
- Lot n°3 - Deux véhicules utilitaires légers fourgon tôlé Diesel.
- Lot n°4 - Un véhicule utilitaire léger fourgon tôlé « boîte automatique » Diesel.
- Lot n°5 - Un véhicule utilitaire à propulsion simple cabine, roues simples de moins de 3,5 T PTAC Essence + GPL² + Benne transporteur basculante.
- Lot n°6 - Un véhicule utilitaire à propulsion simple cabine, roues jumelées, de 3,5 T PTAC³ Diesel avec coffre + benne transporteur basculante.
- Lot n°7 - Un véhicule utilitaire à propulsion, simple cabine, roues jumelées de 3,5 T PTAC Diesel + Polybenne + caisson.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 16 janvier 2024 sur le site internet de la Commune, sur la plateforme acheteur AWS, au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne, et le 19 janvier 2024 sur le journal Le Parisien.

Après analyse des plis et au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres, régulièrement réunie le 5 mars 2024, a décidé d'attribuer les lots suivants aux différents titulaires pour les montants proposés dans le texte de la délibération ci-après.

Les lots 6 et 7 n'ont pas été attribués par la Commission d'appel d'offres en raison de deux offres irrégulières par lot et une offre inacceptable par lot.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues, sous réserve que ces entreprises produisent leurs attestations fiscales et sociales, et à prendre toutes les mesures d'exécution relatives à ces marchés ainsi qu'à leurs éventuels avenants.

D. FONTENAILLE précise que les véhicules concernent les services municipaux suivants : le centre sportif, le service bâtiment, la ludothèque, les espaces verts et la voirie.

Le texte de délibération suivant est adopté :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

¹ BEV : Battery Electric Vehicle

² GPL : gaz de pétrole liquéfié

³ PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

Vu les articles L. 2113-10, L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique relatifs notamment à la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert,

Vu la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer un nouveau marché de fourniture et d'entretien des véhicules avec option de rachat,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site internet de la Commune, sur la plateforme acheteur AWS, au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, au Journal Officiel de l'Union européenne le 16 janvier 2024 et sur le journal Le Parisien le 19 janvier 2024,

Vu les offres proposées au pouvoir adjudicateur par les différents candidats Mantes véhicules industriels, MAN Truck et Bus France, Essonne Poids Lourds, Le poids lourds 91 et Bernier Essonne Peugeot,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 mars 2024 retenant d'une part comme économiquement les plus avantageuses conformément au rapport d'analyse pour les lots 1, 2, 3 et 4 les offres de la société Bernier Essonne Peugeot et pour le lot 5 de la société Essonne Poids Lourds, et considérant d'autre part comme irrégulières les offres des sociétés Mantes Véhicules Industriels et Man Truck et Bus France et, enfin, comme inacceptables les offres de la société LVI LINAS pour les lots 6 et 7,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues sous réserve que ces entreprises produisent leurs attestations fiscales et sociales,

Considérant le rapport de Monsieur Dominique FONTENAILLE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire d'une part à signer pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5 le marché de fourniture et d'entretien des véhicules avec option de rachat avec les entreprises choisies par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 5 mars 2024, sous réserve qu'elles produisent les attestations fiscales et sociales et, d'autre part, à prendre toutes les mesures d'exécution relatives à ces marchés ainsi qu'à leurs éventuels avenants, à savoir :

N°	Société	Solution proposée	Montant TTC solutions proposées clés en main avec entretien et carte grise
Lot n°1	PEUGEOT BERNIER	Base	37 611,72 €
Lot n°2			43 200,12 €
Lot n°3			55 055,44 €
Lot n°4			30 864,92 €
Lot n°5	ESSONNE POIDS LOURDS	Base	46 474,36 €

INDIQUE que les lots 6 et 7 n'ont pas été attribués par la Commission d'Appel d'Offres,

DIT que les crédits budgétaires relatifs à l'exécution de ces marchés seront inscrits au budget communal des exercices 2024 à 2029.

DEL 2024-04-017 - CONVENTION BIPARTITE ENTRE LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY (CPS)
ET LA COMMUNE RELATIVE A LA MUTUALISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES
D'ENERGIE (CEE)

Rapporteur : M. Olivier LEHOUSSEL.

**La présente délibération a pour objet d'approuver une convention de mutualisation des certificats d'économies d'énergie sous la forme d'un regroupement des communes avec l'EPCI⁴, ceci conformément à l'article L.221-7 du Code de l'Energie.
L'objectif est de soutenir la Commune dans la valorisation des actions de maîtrise de la demande en énergie réalisées sur son patrimoine.
La convention définit les modalités de partenariat, entre l'agglomération, « Le Regroupeur », et la commune, « Le Demandeur », pour l'obtention groupée des Certificats d'Economies d'Energie résultant de ces actions.**

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie a été créé par la loi de Programmation et d'Orientation de la Politique Energétique (loi POPE du 13 juillet 2005) et codifié dans le code de l'Energie. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie dénommés les obligés. Afin d'atteindre leurs objectifs, les obligés achètent des volumes de CEE aux éligibles tels que les collectivités, réalisant eux-mêmes les actions d'économies d'énergie, en fonction de leurs propres ventes d'énergie aux consommateurs finaux. On parle de volume CEE obligatoire à acquérir par les obligés selon différentes formes (achat de CEE mais aussi transfert de leur obligation à un délégataire, offres proposées à leurs clients via des partenariats, etc.).

L'article L. 221-7 du Code de l'Energie permet aux collectivités de se regrouper pour atteindre le volume minimal d'économies d'énergie (50 GWhcumac) susceptible de faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie (CEE).

Grâce à ce dispositif de regroupement, les collectivités, qui en pratique peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des CEE, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande en énergie. Dans ce cadre, l'Agglomération a la possibilité d'être désignée par les « Demandeurs » en tant que « Regroupeur ». A cette fin, elle met à disposition des Demandeurs une plateforme numérique (CDnergy de la Caisse des Dépôts) permettant la saisie des dossiers de déclaration de travaux d'économie d'énergie. Cette mutualisation à l'échelle intercommunale correspond à l'action 126 du PCAET⁵.

La Commune s'engage à être éligible au dispositif des CEE, à désigner l'Agglomération en tant que Regroupeur et ainsi l'habiliter à obtenir pour son compte les CEE, à disposer d'un compte au registre national des CEE (compte EMMY), et enfin à signer et respecter la charte d'utilisation de la plateforme numérique mise à disposition.

La CPS donne le choix à la Commune, en signant cette convention, soit de conserver son autonomie pour la constitution et le dépôt des dossiers, soit de solliciter l'aide des services communautaires pour que ces derniers assurent la majeure partie de ces tâches. Il est intéressant pour la Commune de Villebon-sur-Yvette d'opter pour la seconde option.

Le montant financier reversé à la Commune dans le cadre de la vente de ses CEE correspondra à la totalité de la vente portant sur les CEE obtenus par celle-ci.

Le *cumac* est l'unité employée dans le calcul des primes CEE. L'abréviation *cumac* provient de la contraction des mots "Cumulée et "Actualisé". Il s'agit de l'unité de qualification d'un kWh dans le cadre du calcul des CEE : 1kWh cumac = 1 CEE.

⁴ EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

⁵ PCAET : Plan climat-air-énergie territorial

La valeur du *cumac* est fixée par arrêté ministériel et évolue en fonction de périodes d'application ainsi que des programmes d'économies d'énergie. En revanche, le prix du kWh *cumac* et donc le prix des CEE- fluctue en fonction de l'offre et de la demande sur le marché. A titre de référence, le prix moyen pondéré en février 2024 est de 8,10 € le mégaWattheure.

La mutualisation avec la CPS a pour contrepartie une contribution annuelle aux frais d'abonnement de la plateforme. Le montant de cette participation pour la Commune sera révisé annuellement en fonction du nombre de Communes adhérentes au regroupement (à hauteur maximale de 400 € par Commune – valeur avril 2023) et de la révision de prix d'abonnement applicable. Pour une Commune qui adhérerait en cours d'année, le montant de sa cotisation sera ajusté au prorata temporis de l'année écoulée.

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et se termine à la fin de la période des CEE en cours (31 décembre 2025 pour la 5ème période, période en vigueur). Elle sera reconduite de manière tacite pour une période de trois ans. La durée totale de la présente convention, reconduction comprise, sera de six ans maximum.

M. le Maire précise que la Commune ne dispose pas d'estimation précise mais la mutualisation avec les communes voisines et l'agglomération Paris-Saclay devrait permettre d'atteindre la masse critique permettant de percevoir un montant lié à l'obtention des certificats d'énergie.

Le texte de délibération suivant est adopté :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9 et R. 221-1 à R. 222-12,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie,

Vu le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu la délibération n°2019-180 du Conseil Communautaire du 26 juin 2019 portant adoption du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) 2019-2024, et notamment l'action n°126 « Mettre en place un système de mutualisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'échelle intercommunale pour alimenter un fonds de transition énergétique »,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL 2020-11-094 du 19 novembre 2020 portant sur l'adoption de la charte d'engagement de la commune de Villebon-sur-Yvette pour le Plan-Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) 2020-2024,

Vu le projet de convention de mutualisation des certificats d'économies d'énergie ci-annexé,

Considérant que la mise en place d'un système de mutualisation des certificats d'économies d'énergie a été approuvée pour le conseil communautaire dans le cadre de l'action n°126 du PCAET,

Considérant que l'adhésion de la Commune au dispositif de mutualisation permet à la collectivité de valoriser les actions de maîtrise de la demande en énergie réalisées sur son patrimoine,

Considérant que la valorisation des actions constituée par des travaux de rénovation/amélioration énergétique constitue une aide financière à l'investissement complémentaire à tous dispositifs de subventionnement,

Considérant que l'adhésion de la Commune au dispositif de mutualisation permet à la collectivité de bénéficier d'un soutien technique et administratif de la part de la Communauté Paris-Saclay, notamment pour le dépôt sur plateforme numérique des dossiers éligibles et la gestion du rachat des CEE par les dénommés « Obligés »,

*Considérant l'obligation de disposer d'une plateforme numérique de dépôt des dossiers éligibles aux CCE,
Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,*

Considérant la présentation à la Commission municipale du 28 mars 2024,

Considérant le rapport de Monsieur Olivier LEHOUSSEL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention relative à la mutualisation des Certificats d'Economies d'Energie proposée par la Communauté Paris-Saclay,

PREND ACTE qu'une contribution annuelle aux frais d'abonnement à une plateforme, dont le coût est fixé annuellement au prorata du nombre de communes adhérentes au groupement, avec un montant maximal de 400€ (valeur avril 2023) par la Commune, sera versée à la Communauté Paris-Saclay,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses avenants éventuels, tout document nécessaire et tout acte afférent à la présente délibération,

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

DEL 2024-04-018 - CONVENTION DE TRANSFERT DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA REPRISE DE LA COMPETENCE VOIRIE PAR LA COMMUNE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Mme Monique BERT.

Suite à la reprise de la compétence voirie par la Commune au 1^{er} janvier 2024, cette dernière se substitue de plein droit à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay dans le cadre de l'exécution des contrats conclus par cette dernière.

La présente convention précise les conditions de mise en œuvre de ce transfert, l'objectif partagé par les parties étant d'organiser ce transfert dans les meilleures conditions possibles.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la Commune de Villebon-sur-Yvette a repris l'exercice de la compétence voirie transférée depuis 2018 à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commune se substitue de plein droit à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay dans le cadre de l'exécution des contrats conclus par cette dernière préalablement audit détransfert, pour la partie qui la concerne.

Ce détransfert de compétence organisé par la loi a pour conséquence de substituer automatiquement un pouvoir adjudicateur à un autre, et n'emporte pas la conclusion de nouveaux contrats. Cette substitution s'effectue de plein droit sans qu'une décision ou un avenant ne soit nécessaire pour l'organiser.

Néanmoins, l'effet automatique de la substitution de la Commune à l'Agglomération n'exclut pas la possibilité de préciser les conditions de ce transfert.

La présente convention a ainsi pour objectif de faciliter ce transfert en précisant les conditions de sa mise en œuvre. L'objectif partagé par les parties est d'organiser ce transfert dans les meilleures conditions possibles pour permettre à la Commune d'assurer rapidement et efficacement la poursuite de la mission de service public qui lui est confiée.

Parmi l'ensemble des marchés gérés par l'Agglomération, certains ne seront en effet transférés que partiellement à la Commune (« marchés partagés »).

La présente convention formalise l'accord des parties et liste, en annexe, les marchés publics transférés et le cas échéant, la part des « marchés partagés » revenant à la Commune.

Une attention particulière a été portée par l'Agglomération pour informer les entreprises titulaires des marchés publics concernés de ce transfert à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente convention a ainsi pour objets de préciser :

- la liste des marchés publics transférés à la commune (annexe 1) ;
- les règles générales entourant ces transferts ;
- les dispositions particulières envisagées pour le transfert des marchés publics « partagés » ;
- les dispositions à prévoir sur le plan comptable ;
- les règles régissant les litiges et contentieux nés ou à naître dans le cadre de l'exécution des marchés publics transférés.

Le texte de délibération suivant est adopté :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-25-1,

Vu la délibération n°2023-298 du 21 décembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté Paris-Saclay portant modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie se traduisant notamment par la restitution de la compétence voirie à la commune de Villebon-sur-Yvette,

Vu les marchés publics conclus par la Communauté Paris-Saclay avant le 1^{er} janvier 2024 dans le cadre du transfert de la compétence voirie et listés en annexe 1 du projet de convention,

Considérant que, à la suite de la modification de l'intérêt communautaire, toutes les communes membres concernées retrouvent l'exercice de la compétence en cause et se substituent à la Communauté d'agglomération dans les contrats en cours (CE, n° 431146, 07 novembre 2019, Syndicat d'élimination et de valorisation énergétiques des déchets de l'Estuaire), qui seront exécutés jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,

Considérant que la restitution de la compétence ne conduit pas à la résiliation des contrats conclus par l'Agglomération (sauf clause contraire ou accord des parties),

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de mise en œuvre de ce transfert, l'objectif partagé par les parties étant d'organiser ce transfert dans les meilleures conditions possibles pour permettre à la commune d'assurer rapidement et efficacement la poursuite de la mission de service public qui lui est confiée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 28 mars 2024,

Considérant le rapport de Madame Monique BERT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de transfert des marchés publics à intervenir avec la Communauté Paris-Saclay dans le cadre de la reprise de la compétence voirie par la Commune au 1^{er} janvier 2024 et autorise le maire à la signer,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune jusqu'à l'échéance de l'ensemble des marchés publics en cause.

DEL 2024-04-019 - CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Il est proposé de renouveler la convention relative aux missions du service de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG).

La médecine préventive est reconnue comme un véritable outil de gestion des ressources humaines, notamment en matière de reclassement médical. En effet, l'allongement de la durée de la vie active et la pénibilité de certains métiers, tant sur le plan physique que psychique, peuvent engendrer une certaine « usure » professionnelle.

Le rôle du médecin est alors d'accompagner les agents et de conseiller la collectivité pour garantir des conditions optimales de travail. Les aménagements de postes sont étudiés en concertation entre le médecin, la Direction des ressources humaines et les encadrants dans un souci constant de bien-être au travail et d'efficacité dans l'exercice des missions.

Le médecin assure d'une part un rôle de conseil auprès des Elus et de la Direction Générale en menant les actions suivantes :

- visites des locaux ;
- surveillance générale de l'hygiène dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants administratifs ;
- conseils pour l'adaptation des postes ;
- conseils pour la protection des agents ;
- conseils sur l'éducation sanitaire ;
- conseils sur les projets de construction ou d'aménagements ;
- propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents en situation de handicap ;
- participation aux réunions de la FSSCT⁶ ;
- élaboration des fiches de risques professionnels ;
- établissement d'un rapport d'activité annuel ;
- collaboration avec le conseiller en prévention des risques professionnels et l'assistant de prévention.

D'autre part, il permet un suivi médical des agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, afin d'éviter toute altération de leur santé du fait de leur travail. Pour ce faire, le médecin de prévention assure les prestations suivantes :

- examens médicaux au moment de l'embauche en complément de la visite d'aptitude préalable au recrutement effectuée par un médecin agréé ;
- examens médicaux périodiques ;
- examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière ;
- examens médicaux spécifiques à la demande de la collectivité ;
- campagne de vaccination.

Depuis plusieurs années, la Commune signe une convention d'une durée de 3 ans avec le CIG de la Grande Couronne pour une mise à disposition d'un médecin et d'une infirmière de prévention.

Pour continuer cette collaboration, il est proposé de renouveler la convention pour la même durée (3 ans) renouvelable une fois.

⁶ formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail

La collectivité devra participer aux frais d'intervention du CIG facturés chaque mois à terme échu en fonction des mises à disposition programmées selon le tarif forfaitaire en vigueur fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG selon les modalités ci-dessous :

Prestations	Montants en €
Vacation médecine préventive (visites médicales, actions en milieu du travail/AMT)	68,00
Entretien infirmier	39,50
Vacation médecine préventive (visites médicales, actions en milieu du travail/AMT avec horaires adaptés et/ou hors période 8h30-17h30 et/ou hors congés scolaires)	83,00
Entretien infirmier horaires adaptés	50,50
Frais de dossier administratif par agent (nouvelle adhésion)	5,50
Visite urgente	166,00
Vaccinations antigrippe	15,40
Vaccinations leptospirose	166,60
Vaccinations tétanos	14,00 ou 30,80
Examens de laboratoire bilan standard pour le personnel technique	15,90
Examens de laboratoire bilan standard pour le personnel de restauration	37,80 ou 68,00

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux missions du service de médecine préventive avec le CIG de la Grande Couronne ainsi que tous les documents relatifs à cette adhésion et à venir dans le cadre de sa mise en œuvre.

Le texte de délibération suivant est adopté :

***Vu** le Code général des collectivités territoriales,*

***Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

***Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

***Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2008-339 du 14 avril 2008, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,*

***Vu** les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

***Vu** la convention établie par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne,*

***Considérant** la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,*

***Considérant** la présentation en Commission municipale du 28 mars 2024,*

***Considérant** le rapport de Monsieur le Maire,*

***Considérant** l'avis du Comité social territorial du 2 avril 2024,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Président du CIG de la Grande Couronne la convention définissant les modalités de mise en œuvre de la médecine préventive, ainsi que tout acte en découlant, y compris les avenants, pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement une fois,

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Commune au chapitre 012 : charges de personnel.

DEL 2024-04-020 - VENTE D'UNE EMPRISE FONCIÈRE COMMUNALE SITUÉE AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTRÉE AE N°622, RUE FRANÇOIS VILLON À VILLEBON-SUR-YVETTE

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Dans le cadre d'un projet d'agrandissement de son habitation, la propriétaire de la parcelle cadastrée AE n°622, située 9 rue Jean de La Fontaine, souhaite acheter à la Commune une emprise foncière communale de 1 m² incluse dans son jardin depuis de nombreuses années.

Situation de la propriété

L'emprise foncière à céder est constitutive de la rue François Villon, propriété de la Commune. Elle est néanmoins incluse dans le jardin d'une parcelle privée contigüe cadastrée AEn°622 depuis de nombreuses années, comme en témoigne la présence d'une clôture et d'une haie. L'emprise n'a jamais été aménagée ni ouverte au public.



Cette emprise foncière évaluée à 0,538 m² selon le géomètre-expert en charge de la division foncière, a été arrondie à 1 m² pour les besoins du cadastre (le cadastre ne reconnaît pas administrativement les décimales).

Emprise foncière	Superficie actuelle	Occupation actuelle
Actuellement non cadastrée	1 m ² cadastralement	Espace végétalisé rattaché au jardin de la parcelle AE n°662

Historiquement, la rue François Villon est issue de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite des Bas-Casseaux. Le jardin de la parcelle AE n°622 semble avoir intégré dans son périmètre une petite emprise de la rue dès l'origine du lotissement.

Cette incohérence est apparue lorsque la propriétaire de la parcelle AE n°622 a souhaité réaliser un projet d'agrandissement de son habitation.

HISTORIQUE DU PROJET DE VENTE

Par courrier du 21 novembre 2023, l'actuelle propriétaire de la parcelle AE n°622 a exprimé son intérêt pour l'acquisition de l'emprise foncière susmentionnée afin d'effectuer des travaux d'agrandissement de son habitation. Monsieur le Maire lui a adressé un courrier de réponse le 29 décembre 2023, indiquant qu'il était favorable au principe de la vente de l'emprise foncière, notamment sous condition que les frais de géomètre et de notaire soient à sa charge.

Par courrier du 5 janvier 2024, la propriétaire de la parcelle AE n°622 confirme son intention d'acquérir l'emprise selon les conditions de la ville.

Le pôle d'évaluation domaniale dans son avis du 6 mars 2024, évalue la valeur vénale du bien à 110 € le m².

LES MODALITÉS DE LA VENTE

Un plan de division et un document d'arpentage, transmis à la Commune le 5 février 2024, fixent la superficie de l'emprise à céder à 1 m².

Au regard de l'évaluation du pôle d'évaluation domaniale, en tenant compte du métré cadastral arrondi, le prix de cession est fixé à 110 €.

L'emprise foncière à céder est cadastralement rattachée à la rue François Villon qui dépend du domaine public routier. Cependant, dès lors qu'elle n'a pas d'usage public et/ou qu'elle n'a pas été aménagée directement pour l'usage du public, elle est réputée appartenir au domaine privé de la Commune. A ce titre, sa vente ne nécessite pas de désaffectation ou de déclassement préalable.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession d'une emprise foncière communale de 1 m², située au droit de la rue François Villon à Villebon-sur-Yvette, en bordure de la parcelle cadastrée AE n°622, pour un montant de 110 €,
- de dire que les frais de géomètre et les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreuse,
- d'autoriser le Maire à engager et mener les démarches nécessaires à la vente de l'emprise foncière susmentionnée, à signer les actes y afférents, les documents de géomètre actant le nouveau découpage foncier, ainsi qu'à décider des conditions d'entrée en jouissance.

Le texte de délibération suivant est adopté :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1, L. 2122-21 et R.1511-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 3221-1 et L.2211-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu l'emprise foncière constitutive de la rue François Villon, propriété de la Commune depuis la rétrocession des voiries du lotissement issu de la ZAC dite des Bas-Casseaux,

Vu l'emprise foncière partielle de la rue François Villon rattachée à l'usage de la parcelle privée cadastrée AE n°622,

Vu le courrier du 21 novembre 2023 de Madame Isabelle SERIEYS, sise 9 rue Jean de la Fontaine à Villebon-sur-Yvette, propriétaire de la parcelle AE n°622, exprimant son intérêt pour l'acquisition de l'emprise foncière susmentionnée afin d'effectuer des travaux d'agrandissement de son habitation,

Vu le courrier de réponse de Monsieur le Maire du 29 décembre 2023, donnant un avis favorable de principe à ce projet d'acquisition, sous condition de prise en charge par l'acquéreuse de l'ensemble des frais afférents,

Vu le classement en zone constructible UDa, de l'emprise foncière susmentionnée, selon le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur,

Vu le courrier du 05 janvier 2024 de la propriétaire de la parcelle AE n°622, confirmant son intention d'achat aux conditions exprimées par Monsieur le Maire,

Vu le document d'arpentage et le plan de division de l'emprise foncière réalisé le 30 janvier 2024 par le cabinet de géomètres-experts GEOMETRIC transmis le 5 février 2024, qui établit la superficie de ladite emprise à 1 m²,

Vu la consultation le 26 février 2024 du pôle d'évaluation domaniale d'Evry,

Vu l'avis du 6 mars 2024 du pôle d'évaluation domaniale d'Evry,

Considérant que la rue François Villon est intégrée au domaine public communal dès lors qu'elle est aménagée à l'usage direct du public,

Considérant néanmoins que l'emprise foncière objet du projet de vente n'a jamais été aménagée ni ouverte à la circulation publique et qu'elle relève ainsi du domaine privé de la Commune,

Considérant que la Commune peut céder un bien appartenant à son domaine privé sans désaffectation ni déclassement préalable,

Considérant l'avis du pôle d'évaluation domaniale d'Evry du 6 mars 2024, qui évalue la valeur vénale du bien à 110 € le m²,

Considérant que l'emprise foncière ne présente pas d'utilité pour la Commune et que sa cession permet de régulariser une situation de fait ancienne,

Considérant que l'emprise foncière à céder devra être extraite de l'emprise de la rue François Villon, et qu'elle disposera alors d'une numérotation cadastrale propre,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 28 mars 2024,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la cession, à madame Isabelle SERIEYS, d'une emprise foncière communale de 1 m², située au droit de la rue François Villon à Villebon-sur-Yvette, en bordure de la parcelle cadastrée AE n°622, pour un montant de 110 €,

DIT que les frais de géomètre et les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreuse,

AUTORISE le Maire à engager et mener les démarches nécessaires à la vente de l'emprise foncière susmentionnée, à signer les actes y afférents, les documents de géomètre actant le nouveau découpage foncier, ainsi qu'à décider des conditions d'entrée en jouissance.

DEL 2024-04-021 - LOGEMENTS SOCIAUX – GARANTIE D’EMPRUNT ACCORDEE AU BAILLEUR IMMOBILIERE 3F POUR L’ACQUISITION DE 11 LOGEMENTS SITUES 20-26 RUE DE PALAISEAU

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Garantie d’emprunt pour un prêt accordé au bailleur immobilière 3F par la Caisse des Dépôts et Consignations, d’un montant de 1 303 000 € décomposé en 7 lignes pour l’acquisition de 11 logements situés au 20-26 rue de Palaiseau. Le bailleur sollicite la Commune à hauteur de 50 %, le reste étant garanti par la Communauté d’agglomération Paris-Saclay.

La société Immobilière 3F est en cours d’acquisition en VEFA (vente en l’état futur d’achèvement) de 11 logements situés 20-26 rue de Palaiseau sur la commune. Pour cette opération, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui soutient l’investissement dans le logement social, lui propose un prêt de 1 303 000 € à un taux d’intérêt avantageux.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la création de logements sociaux, la Commune de Villebon-sur-Yvette souhaite accorder sa garantie à la société Immobilière 3F.

Au 1^{er} janvier 2024, la Commune a accordé sa garantie pour des emprunts dont le capital restant dû total s’élève à 29 051 617,04 €. I3F est ainsi déjà bénéficiaire de garanties pour 13 297 674,70 € de prêts.

Avant d’accorder une garantie d’emprunt, plusieurs ratios doivent être vérifiés comme le plafonnement des annuités de dette et le plafonnement par bénéficiaire.

1. Ces ratios prudentiels ne s’appliquent toutefois pas aux garanties d’emprunts accordées aux opérations relatives au logement social, comme c’est le cas dans cette garantie d’emprunt ; c’est pourquoi la Commune est en droit de le garantir.

En synthèse, l’emprunt proposé par la CDC pour la société Immobilière 3F se compose de 7 lignes de prêt, avec comme caractéristiques :

PLAI (Prêt Locatif Aide d’Intégration) : montant 255 000 €

Durée totale du prêt	40 ans
Echéances	Annuelles
Taux d’intérêt actuariel	2,8 %
Taux annuel de progressivité	0,00 %

PLAI foncier : montant 284 000 €

Durée totale du prêt	60 ans
Echéances	Annuelles
Taux d’intérêt actuariel	3,17 %
Taux annuel de progressivité	0,00 %

PLS (Prêt Locatif Social) : montant 135 000 €

Durée totale du prêt	40 ans
Echéances	Annuelles
Taux d’intérêt actuariel	4,17 %
Taux annuel de progressivité	0,00 %

CPLS (Complémentaire au Prêt Locatif Social 2020) : 27 000 €

Durée totale du prêt	40 ans
Echéances	Annuelles
Taux d'intérêt actuariel	4,11 %
Taux annuel de progressivité	0,00 %

PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) part foncière : montant 244 000 €

Durée totale du prêt	60 ans
Echéances	Annuelles
Taux d'intérêt actuariel	3,17 %
Taux annuel de progressivité	0,00 %

PLUS : Montant 268 000 €

Durée totale du prêt	40 ans
Echéances	Annuelles
Taux d'intérêt actuariel	3,6 %
Taux annuel de progressivité	0,00 %

PHB 2.0 (Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération) tranche 2020 : montant de 90 000 €

Durée totale du prêt	20 ans
Echéances	Annuelles
Différé d'amortissement	240 mois
Taux d'intérêt actuariel	0,00 %
Taux annuel de progressivité	0,00 %

La CPS a accordé sa garantie d'emprunt sur ce prêt au début de l'année 2024 à hauteur de 50 %.

La validité de ce prêt est conditionnée à la garantie d'emprunt conjointe de la CPS et de la Commune.

Les droits de réservation accordés en contrepartie de cette garantie ont été intégrés par anticipation dans le contingent communal lors de sa conversion en flux.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder la garantie de la Ville sur ces 7 lignes de prêt à hauteur de 50 %.

Mme GUIN remarque que des travaux supplémentaires imprévus ont été réalisés sur l'immeuble considéré et souhaite savoir s'ils auront une répercussion sur le montant de la garantie d'emprunt.

M. le Maire indique avoir rencontré récemment les membres de la direction du bailleur I3F. Aucune augmentation de la garantie d'emprunt n'a été prévue ou mentionnée.

Le texte de délibération suivant est adopté :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

Vu le Code civil, et en particulier son article 2305,

Vu la délibération n°2024-9 du 31 janvier 2024 du Bureau communautaire de la Communauté Paris-Saclay accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour 7 lignes de prêt souscrits auprès de la Caisse des dépôts et Consignations par Immobilière 3F pour un montant total maximum de 1 303 000 €,

Considérant la demande d'Immobilière 3F de garantir à hauteur de 50 % 7 lignes de prêt destinées au financement de 11 logements sociaux situés au 20-26 rue de Palaiseau à Villebon-sur-Yvette,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 28 mars 2024,

Considérant le rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1

La Commune accorde une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement de chaque ligne du prêt d'un montant total de 1 303 000 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°152334 constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50 % de la somme en principal de 1 303 000 € (un million trois cent trois mille euros), soit à hauteur de 651 500 € (six cent cinquante et un mille cinq cents euros), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune, garante, s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais s'opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil municipal engage la Commune jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents.

DEL 2024-04-022 - ACTUALISATION DE LA LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Actualisation de la liste des logements destinés à accueillir des policiers municipaux effectuant des astreintes sous le régime de la convention d'occupation précaire avec astreinte dans un souci de sécurité des agents et de leur famille et d'efficacité des astreintes.

Actualisation du montant des charges mensuelles forfaitisées.

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique (CGFP) : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois* ».

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Un logement de fonction peut être attribué :

- Pour nécessité absolue de service (NAS) :
 - aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité ;
 - à certains emplois fonctionnels (exclusivement pour les communes de plus de 5 000 habitants) ;
 - et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- Pour occupation précaire avec astreinte (COPA) :

Ce dispositif est réservé aux employés tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux, la redevance représentant 50 % de la valeur locative.

La redevance commence à courir à compter de la date de l'occupation des locaux et fait l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent bénéficiaire (article R. 2124-70 du CGFP).

Dans les deux cas (nécessité absolue de service ou occupation précaire avec astreinte), le bénéficiaire doit supporter l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe (déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation), ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux ; il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant (art. R. 2124-71 du CGFP).

Il est rappelé que la réglementation ouvre deux possibilités pour la prise en charge des charges locatives, notamment les fluides : chauffage, eau, électricité, le principe étant la souscription auprès des concessionnaires d'un abonnement individuel.

Cependant, en cas d'impossibilité technique d'individualisation des abonnements par la pose de compteurs en raison de la configuration des locaux, la possibilité de la mise en place d'un forfait mensuel est possible.

Au regard de la configuration des logements concédés par la Ville, et de l'absence de compteurs individuels pour la majorité des logements concernés, il a été décidé d'appliquer un forfait dans un souci d'équité pour les agents.

Depuis 2015, le montant mensuel est le suivant :

- 60 € pour un F3
- 65 € pour un F4
- 70 € pour un F5

Ce montant est majoré de 10 € par personne occupant le logement.

La liste des logements fixée le 25 juin 2015 et actualisée le 27 juin 2019 concernait 5 agents répartis dans différents services : gardiens du centre sportif (2), gardiens de la RPA (2), gardien de l'hôtel de ville (1).

L'actuel Directeur Général des Services et la Directrice qui l'a précédé pouvaient également prétendre à un logement pour nécessité absolue de service mais ils n'ont pas souhaité en bénéficier.

Par ailleurs, les policiers municipaux peuvent bénéficier quant à eux d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, en adéquation avec les missions qui sont les leurs. Pour les COPA, le montant du loyer a été calculé sur la base d'un loyer PLS⁷ de la Plante des Roches soit 5,87 €/m² réactualisable (indice de référence IRL⁸ 2^{ème} trimestre 2014) minorée de 50 %.

Trois logements sont actuellement affectés au logement de policiers municipaux sous le régime de la COPA : l'un (F4) au 18 rue des Casseaux (dernier étage du poste de police) et les deux autres (F4 et F5) à l'école de la Roche.

Aujourd'hui, deux d'entre eux sont vacants et n'ont pas vocation à être réattribués :

- Le F4 au 18 rue des Casseaux est vétuste et nécessiterait d'importants et coûteux travaux de remise en conformité. Ne disposant pas d'issue de secours, il ne paraît par ailleurs pas prudent, suite aux violences urbaines de juin 2023 au cours desquelles les postes de police ont souvent constitué des cibles, d'y loger un policier et sa famille
- Le F4 situé à l'école de la Roche, à proximité de l'autoroute A10, ne dispose d'aucune isolation sonore, ce qui a provoqué, par le passé, troubles du sommeil et troubles psychologiques à ses occupants. Il ne dispose par ailleurs plus de sanitaires opérationnels.

Il est donc proposé de retirer ces deux logements de la liste des logements affectés aux agents de police municipale effectuant des astreintes (cf tableau dans le texte de délibération ci-après).

Par ailleurs, suite au départ des locataires, un logement de type F4 situé au 15 rue des Bouleaux est aujourd'hui disponible. Ce logement, proche du poste de police municipale, est en parfait état pour accueillir de nouveaux occupants et présente l'avantage, de par sa proximité avec le poste de police où se trouvent tenues, armements et véhicules, d'optimiser l'efficacité et la rapidité d'intervention du policier d'astreinte.

Il est donc proposé de substituer ce logement à celui situé à la Roche dans la liste des logements affectés aux agents de police municipale effectuant des astreintes.

Par ailleurs, le forfait mensuel au titre des charges (fluides) dans les logements qui ne disposent pas de compteurs séparatifs n'a pas évolué depuis 2015 alors que, dans le même temps, le tarif réglementé de l'électricité a évolué de 65,59% et celui du gaz de 32,52%.

⁷ PLS : prêt locatif social

⁸ IRL : indice de référence des loyers

Sans appliquer une actualisation d'une telle ampleur, il est donc proposé de réviser ces montants comme suit :

- 70 € pour un F3
- 75,85 € pour un F4
- 81,67 € pour un F5

Ce montant est majoré de 11,67 € par personne occupant le logement.

L'ensemble de ces montants évoluera chaque année au 1er janvier au même rythme que l'indice représentatif des loyers (IRL) du dernier trimestre de l'année précédente.

Le texte de délibération suivant est adopté :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L.721-1 à L.721-3 et R.2124-70 et 71,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles R.2124-73 et R.4121-3-1,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations n° DEL 2015-06-064 du 25 juin 2015 et n° DEL 2019-06-070 du 27 juin 2019 fixant la liste des emplois bénéficiaires de logements de fonction pour nécessité absolue de service et sous convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA),

Vu l'avis du comité social territorial du 2 avril 2024,

Considérant que trois logements sont actuellement affectés au logement de policiers municipaux sous le régime de la COPA : l'un (F4) au 18 rue des Casseaux (dernier étage du poste de police implanté sur un terrain non clôturé) et les deux autres (F4 et F5) à l'école de la Roche,

Considérant qu'aujourd'hui deux d'entre eux sont vacants et n'ont pas vocation à être réattribués pour des raisons de sécurité, suite aux violences urbaines pour celui situé au dernier étage du poste de police, et pour des raisons de vétusté des sanitaires, d'absence d'isolation thermique et phonique, l'un d'entre eux étant situé à proximité de l'autoroute A10,

Considérant par ailleurs qu'un logement relevant du parc immobilier « classique » de la commune, situé à proximité du poste de police, est aujourd'hui vacant et en très bon état,

Considérant que la substitution de ce logement à celui situé à l'école de la Roche, de par sa proximité avec le poste de police où se trouvent tenues, armements et véhicules, permettrait d'optimiser l'efficacité et la rapidité d'intervention du policier d'astreinte,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de mettre à jour la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction, notamment ceux concédés pour nécessité absolue de service,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 28 mars 2024,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de mettre à jour la liste des emplois bénéficiaires des logements de fonction comme suit :

Pour nécessité absolue de service (NAS):

- Le Directeur Général des Services
- Le gardien de l'Hôtel de Ville
- le(s) gardien(s) de la Résidence pour Personnes Agées
- le(s) gardien(s) du Centre Sportif

Les gardiens ont pour missions notamment d'assurer l'ouverture et la fermeture des sites, d'intervenir en cas de déclenchement d'alarme et d'assurer une activité relationnelle avec le public. Chaque situation fera l'objet d'un arrêté individuel fixant les missions attribuées en contrepartie de la concession.

Par convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA) :

- le(s) agent(s) de Police Municipale (missions : disponibilité week-end et soirée en période d'astreinte)

Ci-après la liste des bénéficiaires des logements de fonction concédés pour nécessité absolue de service (NAS) et ceux concédés à titre précaire avec astreinte (COPA) :

EMPLOI	LIEU	CAT	TYPE	SURFACE	COMPOSITION	LOYER
NAS						
Gardien	Hôtel de Ville	appart ^t	F3	68 m ²	3 pièces, 1 salle à manger, 1 cuisine, 2 chambres, 1 salle de bain, 1 jardinet	Gratuit
Gardien	RPA Etablissement médico-social	appart ^t	F4	96m ²	4 pièces, cuisine, 1 salle de bain, 1 salle d'eau, cave	Gratuit
Gardien	RPA Etablissement médico-social	appart ^t	F3	84m ²	3 pièces, cuisine, salle de bain, cave	Gratuit
Gardien	Centre Sportif	appart ^t	F3	98m ²	3 pièces, salle de bain, terrasse, garage	Gratuit
Gardien	Centre Sportif	appart ^t	F4	105m ²	4 pièces, salle de bain, terrasse, garage	Gratuit
COPA						
Policier Municipal	15 rue des Bouleaux	appart ^t	F4	93 m ²	4 pièces 1 salon-salle-à-manger, 3 chambres, 1 salle de bain, 1 cave, 1 débarras	5,87€/m ² réactualisable (indice de référence 2 ^{ème} trimestre 2014) minoré de 50%

RAPPELLE que le montant forfaitaire mensuel des fluides (forfait électricité-chauffage-eau), en l'absence de compteurs individualisés comme suit :

- 70 € pour un F3
- 75,85 € pour un F4
- 81,67 € pour un F5

Ce montant est majoré de 11,67 € par personne occupant le logement.

DIT que l'ensemble de ces montants évoluera chaque année au 1er janvier au même rythme que l'indice représentatif des loyers (IRL) sur la base de l'indice du dernier trimestre de l'année précédente.

RAPPELLE que le montant des redevances sera indexé sur la base de l'Indice de Révision des Loyers du 2^{ème} trimestre (indice de référence IRL 2^{ème} trimestre 2014 = 125,15),

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DEL 2024-04-023 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Il est proposé de créer 18 postes au tableau des effectifs pour 16 avancements de grade, 1 recrutement et 1 changement de filière et de supprimer en parallèle 18 postes pour donner suite aux 16 avancements de grade, au recrutement et au changement de filière.

Il est régulièrement proposé au Conseil municipal de mettre à jour le tableau des effectifs pour être au plus près de la réalité des postes réellement pourvus, tout en conservant de la souplesse pour gérer les urgences.

Pour chaque recrutement et mobilité interne, l'existence de l'emploi correspondant au grade de l'agent est vérifiée. Dans le cas contraire, le poste sera créé par délibération, la nomination ne pouvant intervenir que postérieurement.

A l'inverse, les emplois détenus par des agents partis définitivement de la commune (retraite, mutation, disponibilité de longue durée) doivent être supprimés afin de ne pas augmenter artificiellement le nombre de postes.

Changement de filière

Dans le cadre d'une mobilité interne, un agent du service technique de la RPA a bénéficié d'une mobilité interne le 1^{er} février 2023 vers un poste d'assistante administrative au sein du pôle solidarités-santé. Cette personne sollicite désormais son changement de filière. Sa mobilité donnant satisfaction et afin de concrétiser administrativement ce mouvement, il est demandé de créer un poste d'adjoint administratif et de supprimer son grade actuel d'adjoint technique.

Recrutement

Dans le cadre du remplacement d'un professeur de violoncelle récemment nommé directeur du conservatoire, il est nécessaire de supprimer un poste au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 11h15 hebdomadaires et de créer un poste au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 9h hebdomadaires (temps de travail ne pouvant être dépassé actuellement car la personne est employée par d'autres collectivités).

Avancements de grade

Dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2024, l'autorité territoriale a statué sur les dossiers des agents promouvables. Dans le respect des lignes directrices de gestion de la collectivité, la commission de déroulement de carrière a étudié chaque dossier en tenant compte de l'avis de la hiérarchie sur la manière de servir, des critères statutaires et enfin des missions du grade d'avancement, chacun des postes créés répondant aux besoins de la collectivité.

Dans ce cadre, il est proposé de créer parallèlement 16 postes correspondant aux grades d'avancement et de supprimer 16 postes correspondant aux anciens grades.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les suppressions et créations suivantes listées dans la délibération proposée ci-après.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de prendre en compte ces modifications dans le tableau des effectifs.

Le texte de délibération suivant est adopté :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu les lignes directrices de gestion de la collectivité,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 28 mars 2024,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant l'avis du comité social territorial du 2 avril 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE de procéder aux mouvements suivants :

FILIERE	GRADE	CREATION	SUPPRESSION	TEMPS HEBDOMADAIRE	DATE D'EFFET
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2		35h	01/05/2024
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		-2	35h	01/05/2024
Administrative	Adjoint administratif	1		35h	01/05/2024
Administrative	Attaché principal	1		35h	01/05/2024
Administrative	Attaché		-1	35h	01/05/2024
Animation	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1		35h	01/05/2024
Animation	Animateur principal de 2 ^{ème} classe		-1	35h	01/05/2024
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1		35h	01/05/2024
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe		-1	35h	01/05/2024

FILIERE	GRADE	CREATION	SUPPRESSION	TEMPS HEBDOMADAIRE	DATE D'EFFET
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1		9h/20h	01/05/2024
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		-1	11h15/20h	01/05/2024
Médico-sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	1		35h	01/05/2024
Médico-sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe		-1	35h	01/05/2024
Sportive	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1		35h	01/05/2024
Sportive	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe		-1	35h	01/05/2024
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	9		35h	01/05/2024
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		-9	35h	01/05/2024
Technique	Adjoint technique		-1	35h	01/05/2024
TOTAL		18	-18		

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Les questions en séance sont ensuite abordées.

Question de Monsieur VAILLANT relative au financement des Guinguettes :

« La fête des Guinguettes, année après année, draine de nombreux habitants autour de divers spectacles. Elle est animée par un groupe de bénévoles qui ne comptent pas leur temps. La commune fournit un appui financier avec une subvention annuelle de 30 000 € et un appui logistique conséquent.

Avec la disparition annoncée d'une subvention départementale à hauteur de 20 000 € divisée par deux dans un premier temps et ensuite totalement, le budget de la fête est maintenant déséquilibré.

Cette fête est populaire, accessible gratuitement aux habitants et dispose d'une excellente notoriété. Les participants viennent de plusieurs communes de la Communauté de Paris Saclay. Nous ne pouvons que nous étonner que celle-ci n'apporte pas une subvention à cette fête. Nos questions sont donc :

- Est ce que l'intérêt de soutenir cette fête a été débattu en bureau des maires de la CPS ?
- Est-ce qu'une demande formelle doit être faite et si oui par quel mécanisme ? Une telle demande pourra-t-elle compter sur un appui sans restriction de la commune de Villebon-sur-Yvette ? »

Réponse de M. Patrick BATOUFFLET :

« La Fête des Guinguettes est effectivement un événement emblématique de notre territoire qui rassemble chaque année de nombreux habitants autour de divers spectacles, le tout grâce à l'engagement indéfectible d'un groupe de bénévoles dévoués.

Les communautés d'agglomération, contrairement aux communes, ne disposent cependant pas d'une clause de compétence générale mais sont soumises au principe de spécialité qui veut qu'elles ne peuvent intervenir que dans les champs de compétences prévus dans leurs statuts.

Si la communauté d'agglomération Europ'Essonne pouvait en son temps apporter son soutien à la fête des Guinguettes au titre de sa compétence "organisation d'événements sportifs, culturels ou de loisirs rayonnant sur l'ensemble du territoire ou en soutenant les démarches proposées par les communes membres", tel n'est pas le cas de la Communauté Paris Saclay.

A ce jour, l'association n'a toutefois pas sollicité d'aide supplémentaire de la commune consécutive à la réduction de moitié de la subvention du conseil départemental.

Une réunion fixée de longue date pour évoquer les animations programmées pour la prochaine fête sera néanmoins l'occasion de faire un point de situation sur l'équilibre financier de l'année en cours et sur les perspectives pour les années à venir.

En tout état de cause, je suis depuis toujours convaincu de la nécessité de soutenir des événements tels que la Fête des Guinguettes qui contribue significativement au dynamisme, à la cohésion sociale et à l'animation de notre commune. Actuellement, outre l'aide liée aux infrastructures (police municipale, branchements électriques, aide des services municipaux, etc.) les Guinguettes sont subventionnées à hauteur de 30 000 € par la Commune de Villebon-sur-Yvette et de 26 000 € par la Commune de Palaiseau, mais techniquement, les fêtes telles que les Guinguettes ne relèvent pas des compétences de la CPS. »

R. VAILLANT souligne le soutien de la CPS à une course cycliste, le tour de Paris Saclay, sur convention. Le conseil communautaire doit donc pouvoir délibérer pour accorder son soutien aux Guinguettes.

M. le Maire souhaite soutenir les Guinguettes le plus longtemps possible et propose d'évoquer l'éventualité d'un financement par l'Agglomération avec le maire de Palaiseau, Président de la CPS.

Question de Monsieur FAURE relative au nettoyage des rues :

« Le nettoyage des rues de Villebon se fait le mardi. Plusieurs riverains ont constaté que lors du ramassage des déchets verts, des sacs, souvent entreposés trop tôt se percent et les végétaux sont déversés sur les trottoirs et la chaussée. Malgré la complexité de programmer le nettoyage de la voirie, serait-il possible de le programmer le jeudi afin de bénéficier d'un nettoyage efficace et jusqu'au week-end ? »

Réponse de Mme Monique BERT :

« La société mandatée pour le nettoyage des voiries assure une prestation tous les quinze jours comprenant la circulation d'une balayeuse/aspiratrice et d'un agent soufflant à pied.

Le nettoyage des voiries ne se concentre pas uniquement sur le mardi, l'ensemble de la prestation nécessitant quatre à cinq jours.

Modifier les jours d'intervention du prestataire ne garantirait donc aucunement la propreté des rues le week-end, toute la ville ne pouvant être traitée sur les seuls jeudis et vendredis.

Par ailleurs, le problème des végétaux déversés sur la chaussée ou le trottoir que vous évoquez devrait s'atténuer dans les mois à venir du fait de la mise en œuvre progressive en 2024 d'une collecte des déchets verts en porte à porte, avec des conteneurs individuels, en lieu et place des sacs végétaux qui ne seront définitivement plus collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le SIOM distribuera un document d'information aux administrés durant les vacances scolaires de printemps. La Commune assure déjà la diffusion de l'information lors de la remise de sacs végétaux et par le biais de son magazine Vivre à Villebon dont le numéro d'avril comprendra un article sur le sujet.

Pour ces raisons, je n'envisage pas de demander la modification des jours d'intervention de notre prestataire. »

D.FONTENAILLE précise que le ramassage en containers est programmé pour la fin de l'année 2024. La décision a été prise avec le SIOM il y a moins de 3 semaines. La taille des containers pourra être adaptée, selon la demande des Villebonnais. Les élus des 4 communes de l'ancien SIRM (syndicat intercommunal de la région de Montlhéry), qui n'ont toujours connu que le ramassage des déchets verts en containers, ont exprimé leur satisfaction par rapport aux sacs (en cas de pluie notamment). L'argument décisif a été l'interdiction par la réglementation du travail de manipuler les sacs de déchets, parfois lourds, par les ripeurs. L'autre argument est financier, puisque les sacs en papier coûtent au SIOM, en 2024, environ 800 000 €. Le fait de passer aux containers va représenter un investissement, mais cela permettra de maintenir un niveau très bas de la taxe d'ordures ménagères. La taxe des ordures ménagères des communes du SIOM est trois fois inférieure à la moyenne nationale et, parmi les 21 communes du SIOM, notre commune est celle qui a le taux le plus bas.

M. VAILLANT demande si ce ramassage en containers des déchets verts permettra au SEPUR de passer en monoripage sur les ramassages de déchets verts, comme ça a été fait pour les autres déchets avec les autres containers.

M. FONTENAILLE précise que le ramassage en monoripage a été fait seulement sur une petite partie des rues, avec des bennes de petite taille et sur des tournées spécifiques, à la demande même du personnel de SEPUR.

M. FAURE se dit surpris car il a déjà vu des ripeurs lever les containers à la main plutôt qu'utiliser le lève-container.

M. le Maire souligne l'importance de donner les moyens aux ripeurs de travailler dans un cadre légal et dans des conditions de sécurité optimales.

Question de Monsieur FAURE relative aux déchets aux abords des arrêts de bus :

« Après vérification dans les différentes rues où passe les lignes de bus, des poubelles sont déposées à proximité pour recevoir les papiers d'emballage, paquets de cigarettes et cigarettes, papiers de bonbons, etc... Les riverains constatent régulièrement des papiers jetés au sol où par-dessus les clôtures privatives. Serait-il possible de faire un rappel sur les écrans numériques afin de limiter les gênes occasionnées et les incivilités ? »

Réponse de M. le Maire :

« La réponse est bien évidemment OUI, il est possible de multiplier les actions de communication, pour que chacun respecte l'environnement. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H07.

Le Conseil municipal se réunira le 27 juin 2024.



Le Maire,

Victor DA SILVA

Le Secrétaire,

Christophe OLIVIER

